

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département :
Charente Maritime
Arrondissement :
Rochefort

COMMUNE DE SAINT SORNIN**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023_09****Relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage****Le Maire de la Commune de Saint-Sornin,**

VU le code de la Santé Publique et en particulier ses articles R 48-1 à R 48-5, L1, L2, L48, L 49 et L772,
VU l'article R 623-2 du Code Pénal,
VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 571-1 à L 571-8,
VU le Code des Communes et notamment les articles L 122-27 et L 131-1 et suivants,
VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et les règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation,

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de Saint-Sornin, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Saint-Sornin, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 – COMPORTEMENT DES HABITANTS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique ... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements, locaux de voisinage et sur les voies et espaces publics,
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage et veiller à ce que leurs comportements et leurs activités ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- Ne pas utiliser les appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :

Du Lundi au Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Le Samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Le Dimanche de 10h00 à 12h00

Les jours fériés de 10h00 à 12h00

Ces horaires concernent en particulier :

Les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses,
Les appareils électroménagers bruyants,
Les appareils de bricolage,
Les engins et autres appareils de travaux.

ARTICLE 3 – BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE, LES VOIES PRIVÉES ET SONORISATION

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits :

Les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.

Les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour les manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif, à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ce cas, l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

ARTICLE 4 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, y compris en chenil, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 5 – TRAVAUX BRUYANTS, CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public ...) sont interdits, sur la commune de Saint-Sornin chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période de **19h00 à 08h00**, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (électricité, eau, assainissement, voirie, ...)

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances. Les demandes devront être faites au moins 10 jours à l'avance.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le responsable du chantier devra fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes concernant la protection contre le bruit.

ARTICLE 6 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 7-

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers au 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sornin,

Monsieur le Directeur des Infrastructures

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marennes

La Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Sornin, le 19 Avril 2023

Maire, Joël PAPINEAU

